RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

Entre les sociétés :

FREE

(Société Absorbante)

ET

FREE MOBILE

(Société Absorbée n° 1)

ET

FREE RÉSEAU

(Société Absorbée n° 2)

ET

RÉSEAU OPTIQUE DE FRANCE

(Société Absorbée n° 3)

Le 20 octobre 2026

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS 5

1.1. La Société Absorbante 5

1.2. Free Mobile 6

1.3. Free Réseau 7

1.4. ROF 8

1.5. Lien entre les Parties 9

1.6. Autres informations pertinentes concernant les Parties 9

2. MOTIFS ET CONTEXTE DE LA FUSION 10

3. INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL 10

4. RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION 10

5. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION 10

6. MÉTHODE D'ÉVALUATION 11

7. APPORT – FUSION 11

7.1. Principes 11

7.2. Description des éléments d'actif et de passif apportés par les Sociétés Absorbées figurant dans les Comptes Annuels de Référence 12

7.3. Actif net apporté 14

7.4. Engagements hors bilan 15

8. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE 15

9. DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE 15

10. DATE DE RÉALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION 15

11. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE 16

12. CHARGES ET CONDITIONS 16

12.1. Engagements de la Société Absorbante 16

12.2. Engagements des Sociétés Absorbées 17

13. OPPOSITION DES CRÉANCIERS 18

14. CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION 18

15. PERSONNEL 18

16. RÉGIME FISCAL 19

16.1. Impôt sur les sociétés 19

16.2. Enregistrement 21

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée 21

16.4. Autres taxes, impôts et obligations fiscales 21

16.5. Reprises d'engagements 21

17. DISPOSITIONS DIVERSES 21

17.1. Formalités – Pouvoirs 21
17.2. Remise de documents 22
17.3. Frais 22
17.4. Élection de domicile 22
17.5. Loi applicable – Juridiction compétente 22

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

FREE, société par actions simplifiée au capital de 3.441.812 euros, dont le siège social est situé 8, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 938 861,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Thomas,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **Free** »,

D'UNE PART,

ET :

FREE MOBILE, société par actions simplifiée au capital de 365.138.779 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 247 138,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Thomas,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou la « **Société Absorbée n° 1** »,

ET :

FREE RÉSEAU, société par actions simplifiée au capital de 2.510.540 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 392 931,

Représentée par son Président, Monsieur Maxime Lombardini,

Ci-après dénommée « **Free Réseau** » ou la « **Société Absorbée n° 2** »,

ET :

RÉSEAU OPTIQUE DE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 488 095 803,

Représentée par son Président, Monsieur Maxime Lombardini,

Ci-après dénommée « **ROF** » ou la « **Société Absorbée n° 3** »,

D'AUTRE PART,

Free Mobile, Free Réseau et ROF étant ci-après désignées, individuellement et indistinctement, une « **Société Absorbée** » et collectivement les « **Sociétés Absorbées** »,

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées étant ci-après collectivement désignées les « **Parties** » ou, individuellement et indistinctement, une « **Partie** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel chacune des Sociétés Absorbées transmet, par voie de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante (la « **Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1. La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée.

La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *toutes prestations de services dans le domaine de la communication, des télécommunications, notamment en tant qu'opérateur dans le domaine des télécommunications fixes et mobiles et en tant que fournisseur d'accès à des réseaux de type internet et d'hébergement de contenus accessible par un moyen de communication électronique ;*

- *toute activité se rapportant à l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de réseaux de communication, de télécommunication et de ridéocommunications ;*

- *l'établissement, la programmation, la diffusion, la commercialisation et le développement d'offres de service de communication audiovisuelle de toute nature notamment de toute chaîne de télévision ou tout ensemble de chaînes de télévision ou encore de tout contenu audiovisuel, quel que soit le moyen de diffusion, transmis notamment en mode numérique ou analogique ;*

- *de façon générale toute activité de service dans le domaine de l'audiovisuel, de la communication, de la radiodiffusion et des télécommunications ;*

- *toute activité publicitaire, de fourniture d'espaces et supports publicitaires et d'intermédiaire commercial, notamment par l'intermédiaire de tout moyen de communication et de télécommunication ;*

- *la diffusion d'informations de toute nature, notamment par voie de publication électronique ;*

- *toute activité dans les domaines culturels, de l'éducation, de la formation, des divertissements y compris les jeux et jeux d'argent ;*

- *la conception, la mise à disposition, la maintenance et le commerce sous toutes ses formes de tous matériels, installations et marchandises, corporels ou incorporels, se rapportant aux domaines ci-dessus mentionnés ;*

- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat et titres et droits sociaux, etc...*

et plus généralement toutes opérations immobilières, mobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou bien de nature à en faciliter le développement ».

La Société Absorbante a été immatriculée le 18 février 1999 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 938 861.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 3.441.812 euros. Il est divisé en 344.181.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Son exercice social débute le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.2. Free Mobile

Free Mobile est une société par actions simplifiée.

Free Mobile a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet, en France et a l'étranger, directement ou indirectement :

- *le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ou de télécommunications électroniques ;*
- *toutes prestations de services dans le domaine de la communication, des télécommunications, notamment en tant qu'opérateur dans le domaine des télécommunications ;*
- *le commerce sous toutes ses formes de tout matériel et marchandises se rapportant aux domaines ci-dessus mentionnés ;*
- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat et titres et droits sociaux, etc ...*
- *toute activité se rapportant à l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de réseaux de télécommunications électroniques et de vidéocommunications ;*
- *l'établissement, la programmation, la diffusion, la commercialisation et le développement d'offres de service de communication électronique quelque soit le moyen ;*
- *l'établissement, la programmation, la diffusion, la commercialisation et le développement d'offres de crédit à la consommation, en particulier en tant qu'intermédiaire en opération de banque et/ ou intermédiaire en opération de crédit ;*
- *l'établissement, la programmation, la diffusion, la commercialisation et le développement d'offres d'assurances accessoires des produits et services commercialisés ;*
- *de façon générale toute activité de service dans le domaine des télécommunications ;*

et plus généralement toutes opérations immobilières, mobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou bien de nature à en faciliter le développement ».

Free Mobile a été immatriculée le 24 juillet 2007 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 247 138.

Le capital social de Free Mobile s'élève à 365.138.779 euros. Il est divisé en 365.138.779 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

Free Mobile n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.3. Free Réseau

Free Réseau est une société par actions simplifiée.

Free Réseau a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la fourniture de services de communications sur des réseaux nationaux et internationaux publics ou privés,*
- *l'installation et l'exploitation de réseaux nationaux et internationaux publics ou privés,*
- *la prestation de tous services d'assistance, d'interventions, de maintenance et d'équipement dans le domaine des télécommunications et des communications électroniques sous toutes ses formes ;*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et de prise en location ou location gérance de tous biens et autres droits,*
- *la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».*

Free Réseau a été immatriculée le 30 juin 1998 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 392 931.

Free Réseau, initialement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, a transféré son siège social dans le ressort du greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris par décision du 22 mai 2003.

Le capital social de Free Réseau s'élève à 2.510.540 euros. Il est divisé en 33.500 actions d'une valeur nominale de 74,94 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

Free Réseau n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.4. ROF

ROF est une société par actions simplifiée.

ROF a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *le développement et la construction d'un réseau de fibre optique,*
- *toutes prestations de services dans le domaine de la communication, des télécommunications, notamment en tant qu'opérateur dans le domaine des télécommunications et en tant que fournisseur d'accès à internet,*
- *le commerce sous toutes ses formes de tout matériel et marchandises se rapportant aux domaines ci-dessus mentionnés,*
- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat et titres et droits sociaux, etc ...*
- *toute activité se rapportant à l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de réseaux de vidéocommunications,*
- *l'établissement, la programmation, la diffusion, la commercialisation et le développement d'une offre de service de communication audiovisuelle de toute nature notamment de toute chaîne de télévision ou tout ensemble de chaînes de télévision quelque soit le moyen de diffusion, transmis en mode numérique ou analogique,*
- *de façon générale toute activité de service dans le domaine de l'audiovisuel et des télécommunications,*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation ou l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce*

ou sites opérationnels se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières, ou dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une ou l'autre desdites activités et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières ou autres, en France ou hors de France, se rattachant, directement ou indirectement, à l'une ou l'autre desdites activités ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement ».

ROF a été immatriculée le 31 janvier 2006 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 488 095 803.

Le capital social de ROF s'élève à 1.000.000 euros. Il est divisé en 100.000 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

ROF n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.5. Lien entre les Parties

À la date des présentes :

- la Société Absorbante et chacune des Sociétés Absorbées sont sous le contrôle commun de la société Iliad, société anonyme au capital de 14.930.059,50 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 342 376 332 (« **Iliad** »), qui détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et de chacune des Sociétés Absorbées ;

- Monsieur Nicolas Thomas est Président à la fois de la Société Absorbante et de Free Mobile ;

- Monsieur Maxime Lombardini est Président à la fois de Free Réseau et de ROF.

1.6. Autres informations pertinentes concernant les Parties

Toute communication des associés, des créanciers et des salariés concernant la Fusion doit être faite aux adresses suivantes :

- Pour la Société Absorbante : [redacted]

- Pour les Sociétés Absorbées : [redacted]

Les autorités françaises compétentes dans le cadre de la Fusion sont :

- le greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes :

 Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris
 1, quai de la Corse
 75198 Paris Cedex 04

2. MOTIFS ET CONTEXTE DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une unification, d'une simplification et d'une rationalisation de la structure du groupe Iliad (le « **Groupe** »), dans une logique de fonctionnement plus agile avec une seule structure Free du Groupe, auquel appartiennent la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées, visant à (i) regrouper au sein de la Société Absorbante les activités actuellement exercées séparément par les Sociétés Absorbées, (ii) simplifier les parcours proposés à la clientèle du Groupe, (iii) mutualiser les fonctions support et (iv) aligner l'organisation juridique du Groupe sur son organisation opérationnelle.

3. INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Le Comité social et économique de l'Unité économique et sociale (UES) auquel appartiennent la Société Absorbante et chacune des Sociétés Absorbées a été, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, informé et consulté sur le projet de Fusion et a rendu un avis favorable le 19 octobre 2026.

4. RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Parties étant chacune constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, la Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de chacune des Sociétés Absorbées sont détenues par une même société, Iliad, en permanence depuis la date de signature du Traité de Fusion et, en tout état de cause, depuis son dépôt au greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris, jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par les associés uniques respectifs des Parties, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

5. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Le présent Traité de Fusion a été établi sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de chacune des Sociétés Absorbées arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social clos de chacune des Parties (les « **Comptes Annuels de Référence** »).

Conformément à l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, dès lors que les derniers comptes annuels ont été arrêtés à une date antérieure de plus de six mois à la date des présentes, des comptes intermédiaires de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées au 30 septembre 2026 ont été établis.
Ces documents seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées aux sièges sociaux de chacune des Parties dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Dès lors que la Date d'Effet Comptable (tel que ce terme est défini ci-après) de la Fusion correspond au 1er janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice 2026 de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées, les actifs apportés, tels que décrits à l'Article 7.2, sont ceux figurant au bilan des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2025.

6. MÉTHODE D'ÉVALUATION

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, les apports seront effectués à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les Comptes Annuels de Référence de chacune des Sociétés Absorbées, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (« **PCG** ») (tel que modifié notamment par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et le règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023) et en particulier l'article 743-1 du PCG.

7. APPORT – FUSION

7.1. Principes

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini à l'Article 14), chacune des Sociétés Absorbées apportera à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, sans exception ni réserve, à la Date de Réalisation, étant précisé que :

(a) la Fusion emportera transmission universelle du patrimoine de chacune des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation, y compris les éléments d'actif et de passif non expressément désignés dans le Traité de Fusion ;

(b) les énumérations des éléments d'actif et de passif apportés par chacune des Sociétés Absorbées tels que décrits ci-dessous, ainsi que l'estimation de leurs valeurs nettes comptables respectives et de l'actif net en résultant, n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif ;

(c) l'absence d'identification de certains éléments d'actif ou de passif dans le Traité de Fusion ou dans la comptabilité des Sociétés Absorbées n'est pas susceptible de donner lieu à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre du Traité de Fusion ;

(d) la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de chacune des Sociétés Absorbées en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. La description du passif figurant ci-dessous et les stipulations du Traité de Fusion ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7.2. Description des éléments d'actif et de passif apportés par les Sociétés Absorbées figurant dans les Comptes Annuels de Référence

7.2.1. Actif et passif apportés par Free Mobile

L'actif de Free Mobile au 31 décembre 2025 figurant dans ses Comptes Annuels de Référence, visés à l'Article 5, s'établit comme suit :

Éléments d'actif	Valeurs brutes au 31 décembre 2025 (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2025 (en euros)
Immobilisations incorporelles	2.966.943.321	1.439.892.810	1.527.050.511
Immobilisations corporelles	5.397.079.648	2.685.006.843	2.712.072.805
Immobilisations financières	348.474	-	348.474
Sous-total actif immobilisé	***8.364.371.443***	***4.124.899.653***	***4.239.471.790***
Stocks et en-cours	40.099.590	1.473.204	38.626.386
Créances	586.536.587	66.516.301	520.020.287
Charges constatées d'avance	27.345.932	-	27.345.932
Disponibilités	2.244.799	-	2.244.799
Sous-total actif circulant	***656.226.908***	***67.989.505***	***588.237.404***
Total de l'actif apporté	**9.020.598.351**	**4.192.889.158**	**4.827.709.194**

Le passif de Free Mobile au 31 décembre 2025 figurant dans ses Comptes Annuels de Référence, visés à l'Article 5, s'établit comme suit :

Éléments de passif	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2025 (en euros)
Provisions pour risques et charges	***452.481.748***
Dettes financières	1.673.395.842
Dettes d'exploitation	499.631.048
Dettes diverses	827.734.416
Produits constatés d'avance	88.568.854
Total des dettes	***3.089.330.160***
Total du passif pris en charge	**3.541.811.908**

7.2.2. Actif et passif apportés par Free Réseau

L'actif de Free Réseau au 31 décembre 2025 figurant dans ses Comptes Annuels de Référence, visés à l'Article 5, s'établit comme suit :

Éléments d'actif	Valeurs brutes au 31 décembre 2025 (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2025 (en euros)
Immobilisations incorporelles	2.858.227	264.362	2.593.865
Immobilisations corporelles	59.705.391	51.012.593	8.692.798
Immobilisations financières	380.401	-	380.401
Sous-total actif immobilisé	***62.944.018***	***51.276.955***	***11.667.063***
Créances	46.822.811	60.116	46.762.694
Charges constatées d'avance	2.044.606	-	2.044.606
Disponibilités	280.209	-	280.209
Sous-total actif circulant	***49.147.626***	***60.116***	***49.087.510***
Total de l'actif apporté	**112.091.644**	**51.337.071**	**60.754.573**

Le passif de Free Réseau au 31 décembre 2025 figurant dans ses Comptes Annuels de Référence, visés à l'Article 5, s'établit comme suit :

Éléments de passif	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2025 (en euros)
Provisions pour risques et charges	***1.306.380***
Dettes financières	4.304
Dettes d'exploitation	38.186.227
Dettes diverses	663.539
Produits constatés d'avance	85.126
Total des dettes	***38.939.197***
Total du passif pris en charge	**40.245.577**

7.2.3. Actif et passif apportés par ROF

L'actif de ROF au 31 décembre 2025 figurant dans ses Comptes Annuels de Référence, visés à l'Article 5, s'établit comme suit :

Éléments d'actif	Valeurs brutes au 31 décembre 2025 (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2025 (en euros)
Immobilisations incorporelles	1.011.334.102	296.523.319	714.810.785
Immobilisations corporelles	1.151.662.095	517.011.513	634.650.583
Immobilisations financières	11.800	-	11.800
Sous-total actif immobilisé	***2.163.007.997***	***813.534.831***	***1.349.473.166***
Créances	332.547.067	400.000	332.147.067
Charges constatées d'avance	226.925	-	226.925
Sous-total actif circulant	***332.773.992***	***400.000***	***332.373.992***
Total de l'actif apporté	**2.495.781.988**	**813.934.831**	**1.681.847.158**

Le passif de ROF au 31 décembre 2025 figurant dans ses Comptes Annuels de Référence, visés à l'Article 5, s'établit comme suit :

Éléments de passif	Valeurs nettes comptables au 31 décembre 2025 (en euros)
Provisions pour risques et charges	***64.113***
Dettes financières	1.681.606.908
Dettes d'exploitation	67.232.047
Dettes diverses	76.347.281
Produits constatés d'avance	17.932.847
Total des dettes	1.843.119.082
Total du passif pris en charge	**1.843.183.195**

7.3. Actif net apporté

La différence entre les éléments d'actif apportés par chacune des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante et les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève donc à :

Sociétés Absorbées	Total des éléments d'actif apportés (en euros)	Total des éléments de passif pris en charge (en euros)	Actif net apporté (en euros)
Free Mobile	4.827.709.194	3.541.811.908	1.285.897.286
Free Réseau	60.754.573	40.245.577	20.508.996

Sociétés Absorbées	Total des éléments d'actif apportés (en euros)	Total des éléments de passif pris en charge (en euros)	Actif net apporté (en euros)
ROF	1.681.847.158	1.843.183.195	(161.336.037)
Total	**6.570.310.925**	**5.425.240.680**	**1.145.070.245**

Conformément aux dispositions comptables applicables, notamment l'article 746-1 du PCG, la contrepartie des apports de chacune des Sociétés Absorbées sera inscrite dans les capitaux propres de la Société Absorbante en report à nouveau, de sorte que la Fusion aura pour conséquence, sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'augmenter le report à nouveau de la Société Absorbante d'un montant 2.612.735 euros à un montant de 1.147.682.980 euros.

7.4. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge les engagements hors bilan reçus et donnés par chacune des Sociétés Absorbées dont une liste indicative figure ci-dessous :

- Free Mobile : engagements de retraite (indemnités de fin de carrière) non provisionnés d'un montant de 3.319 milliers d'euros, ainsi que les engagements de déploiement et de couverture attachés aux autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'ARCEP dans les bandes 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz et 3400-3800 MHz.
- Free Réseau : engagements de retraite (indemnités de fin de carrière) non provisionnés d'un montant de 5.981 milliers d'euros.
- ROF : engagements de retraite (indemnités de fin de carrière) non provisionnés d'un montant de 20.233 euros.

8. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

Dans la mesure où la Société Absorbante et chacune des Sociétés Absorbées sont, à la date des présentes, et resteront, à la Date de Réalisation, intégralement détenues par Iliad, il n'y aura pas lieu à l'émission d'actions de la Société Absorbante, ni à une augmentation de capital, ni à l'établissement d'un rapport d'échange, conformément à l'article L. 236-3, II-3° du Code de commerce.

9. DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Conformément à l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion par absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de chacune des Sociétés Absorbées et la transmission universelle de leur patrimoine à la Société Absorbante.

10. DATE DE RÉALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Date de Réalisation sera la date d'effet juridique de la Fusion, soumise à la satisfaction des conditions énoncées à l'Article 14. À cette date, interviendront la dissolution des Sociétés Absorbées ainsi que la transmission universelle de leur patrimoine à la Société Absorbante.

Conformément aux articles L. 236-4, 2° et R. 236-1, 5° du Code de commerce, les Parties conviennent qu'au plan comptable, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prendra effet au 1er janvier 2026 (la « **Date d'Effet Comptable** »).

En conséquence, à compter de la Date d'Effet Comptable, toutes les actions et opérations de la Société Absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

11. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par chacune des Sociétés Absorbées, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le Traité de Fusion, soit dans la comptabilité des Sociétés Absorbées, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de chacune des Sociétés Absorbées sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

La Société Absorbante sera réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet Comptable et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date d'Effet Comptable (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

12. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport à titre de fusion de chacune des Sociétés Absorbées est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées.

12.1. Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante sera tenue à l'acquittement aux éléments de passif apportés dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister, dans les conditions où les Sociétés Absorbées seraient tenues de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée.

La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées par les Sociétés Absorbées relativement aux éléments de passif pris en charge. La Société Absorbante sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par les Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour intenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, en lieu et place des Sociétés Absorbées, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, et plus généralement toutes charges,

ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens ou droits apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'activité des Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et conventions, ainsi que dans toutes les garanties, cautions, sûretés et tous accessoires y afférents, liant valablement les Sociétés Absorbées, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties aux Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les Sociétés Absorbées s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et règlementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.
La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

Le Traité de Fusion et, le cas échéant, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Marie Laure Delrez, notaire à Paris au sein de l'étude Delrez-Graux (le « **Notaire** »), le cas échéant avec reconnaissance d'écritures et de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée, et afin de permettre la publicité foncière de la Fusion ; à l'effet de cette publicité foncière, le Notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés directement ou indirectement et en fera une plus ample désignation.

12.2. Engagements des Sociétés Absorbées

Chacune des Sociétés Absorbées s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

Jusqu'à la Date de Réalisation, chacune des Sociétés Absorbées s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante. Elle s'engage également à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.

Chacune des Sociétés Absorbées s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

Chacune d'elles devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

Chacune d'elles s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

13. OPPOSITION DES CRÉANCIERS

Conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de l'avis relatif au projet de Fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Au cas où des créanciers des Sociétés Absorbées ou de la Société Absorbante formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, les Parties se concerteront de bonne foi afin de déterminer d'un commun accord le traitement à y apporter en vue d'en obtenir la mainlevée dans la mesure du possible, ou procéderont au paiement des créances objets de l'opposition si elles sont justifiées.

14. CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes (ou, le cas échéant, à leur renonciation par les Parties) (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

(a) la détention en permanence par Iliad, depuis la date du Traité de Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation, de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de chacune des Sociétés Absorbées ;

(b) l'écoulement d'une période minimum de trente (30) jours à compter de la dernière publication de l'avis inséré par les Parties au BODACC, mentionné à l'Article 13.

La Fusion sera définitivement réalisée et les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit le 1er décembre 2026 à 00h00, en cas de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 30 novembre 2026 à 23h59 (inclus) (la « **Date de Réalisation** »).

Le Président de la Société Absorbante constatera la réalisation des Conditions Suspensives et la réalisation de la Fusion.

À défaut de réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives au plus tard le 30 novembre 2026 à 23h59 (inclus), le Traité de Fusion sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre et la Fusion ne sera pas réalisée. Toutefois, le Président de la Société Absorbante pourra, par décision notifiée aux Sociétés Absorbées avant le 30 novembre 2026 à 23h59, proroger ce délai jusqu'à une date qu'il fixera et qui ne pourra être postérieure au 30 décembre 2026 à 23h59.

En cas de prorogation, la Fusion aura lieu à la date fixée par le Président de la Société Absorbante dans sa décision de prorogation et qui devra être comprise entre le premier jour ouvré suivant la réalisation des Conditions Suspensives et le 31 décembre 2026 à 23h00 (inclus).

À compter de la réalisation juridique de la Fusion à la Date de Réalisation, celle-ci prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet Comptable, conformément à l'Article 10.

15. PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de chacune des Sociétés Absorbées et l'ensemble des

obligations contractées par chacune des Sociétés Absorbées ou acceptées par elles en application des contrats de travail du personnel transféré au titre de la présente Fusion.

La Société Absorbante sera substituée à chacune des Sociétés Absorbées vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

16. RÉGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur qui leur sont applicables, en ce qui concerne les obligations fiscales à respecter au regard de l'impôt sur les sociétés et de toutes les autres impositions ou taxes au titre de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

16.1. Impôt sur les sociétés

En conséquence des stipulations de l'Article 10 concernant la Date d'Effet Comptable, la Fusion prendra effet au plan fiscal à la Date d'Effet Comptable, soit le 1er janvier 2026, sur la base des Comptes Annuels de Référence des Sociétés Absorbées (la « **Date d'Effet Fiscal** »). Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par chacune des Sociétés Absorbées seront donc compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante et les opérations réalisées entre le 1er janvier 2026 et la Date de Réalisation entre l'une quelconque des Sociétés Absorbées et la Société Absorbante ne seront pas prises en compte pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de la Société Absorbante.

Les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts (« **CGI** »).

À cet effet, les Parties déclarent que :

- elles sont des personnes morales assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun et qu'elles sont toutes membres du groupe d'intégration fiscale constitué par la société Maya, société par actions simplifiée au capital de 3.389.990.348 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 811 282 789, en application des dispositions de l'article 223 A du CGI ; et

- la Fusion constitue une opération de réorganisation intragroupe qui a pour objectif principal de simplifier l'organigramme du Groupe.

À cet effet, la Société Absorbante prend les engagements suivants visés à l'article 210 A du CGI, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

(a) elle reprendra à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, la réserve spéciale dans laquelle chacune des Sociétés Absorbées a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ainsi que certaines provisions réglementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-20220413, n° 290 à 320) ;

(b) elle se substituera à chacune des Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

(c) elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées, tout comme les plus-values dégagées à l'occasion de la cession des titres du portefeuille apportés dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme mais qui, en vertu de l'article 210 A 6 du CGI, sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé (article 210 A, 3-c et 6 du CGI) ;

(d) elle réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans (15) pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq (5) ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport résultant de la Fusion ; et

(e) elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées. À défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 50 et 60).

En outre, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de chacune des Sociétés Absorbées (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés) et elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 10).

Les plus-values nettes et les profits dégagés par chacune des Sociétés Absorbées sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés à raison d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés en raison de l'option pour le régime spécial des fusions.

De plus, la Société Absorbante respectera les obligations déclaratives prévues aux paragraphes I et II de l'article 54 septies du CGI et de l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, tels qu'interprétés par la doctrine de l'administration fiscale (BOI-IS-FUS-60-10-20-20-20220622).

Enfin, conformément au cinquième alinéa du 1 de l'article 42 *septies* du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée n° 1 optent pour que l'imposition de la fraction des subventions

d'investissement figurant dans les Comptes Annuels de Référence de la Société Absorbée n° 1 d'un montant de 7.111.910 euros et non encore rapportée à ses résultats soit mise à la charge de la Société Absorbante en la rapportant à ses résultats conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du CGI (BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-20-20230628, n° 140 et s.), soit sur une durée résiduelle à la Date d'Effet Fiscal telle que figurant en **Annexe** (la Société Absorbante reconstituant ces subventions d'investissement à son passif). Par ailleurs, la Société Absorbante reconnaît qu'en cas de cession ultérieure des biens ayant été financés par les subventions d'investissement, la fraction de ces subventions non encore rapportée à ses résultats sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.

16.2. Enregistrement

La Fusion intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera des dispositions des articles 816 à 817 A du CGI, dès lors qu'elle remplit la définition des fusions éligibles visées aux articles 301 B et 301 F de l'annexe II au CGI. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement et aucune taxe de publicité foncière, ni de taxe additionnelle au profit de la région Île-de-France ne sera exigible en cas de transfert d'immeubles.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 1.17.1, la Société Absorbante s'engage à procéder à ces formalités dans les trente (30) jours de la Date de Réalisation.

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La présente Fusion sera régie par les dispositions de droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

16.4. Autres taxes, impôts et obligations fiscales

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Absorbées, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

Conformément à l'article 879 du CGI, la Société Absorbante s'acquittera du paiement de la contribution de sécurité immobilière due au titre de la Fusion calculée au taux de 0,1 % sur la valeur des biens immobiliers transférés.

16.5. Reprises d'engagements

D'une manière générale, la Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient été antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées, notamment au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier tous engagements de conservation de titres.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Formalités – Pouvoirs

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra d'identifier, pour faire mettre à son nom les biens apportés, les Sociétés Absorbées lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des biens et droits qui lui sont apportés, les Sociétés Absorbées lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties, avec faculté de délégation et/ou d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications, dépôt au rang des minutes des présentes et des pièces justifiant de la réalisation des Conditions Suspensives en vue de la publicité foncière de la Fusion, et ce, avec faculté de déléguer tous pouvoirs à tout clerc du Notaire, et autres. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs nécessaires seront délégués à tout clerc du Notaire à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs nécessaires à la publicité foncière de la Fusion. À cet égard, et pour les besoins de la publicité foncière, les représentants de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées concernées préciseront, dans l'acte de dépôt du Traité de Fusion contenant le cas échéant reconnaissance d'écritures et de signatures, les valeurs vénales des biens et droits immobiliers apportés.

17.2. Remise de documents

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les livres de comptabilité, les titres de propriété et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de chacune des Sociétés Absorbées.

17.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés par la Société Absorbante.

17.4. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.5. Loi applicable – Juridiction compétente

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Économiques de Paris.

[Page de signature du traité de fusion]

Le 20 octobre 2026.

[redacted]

Société Absorbante
Représentée par son Président,
Monsieur Nicolas Thomas

[redacted]

Société Absorbée n° 1
Représentée par son Président,
Monsieur Nicolas Thomas

[Page de signature du traité de fusion]

FREE RÉSEAU
Société Absorbée n° 2
Représentée par son Président,
[redacted]

RÉSEAU OPTIQUE DE FRANCE
Société Absorbée n° 3
Représentée par son Président,
Monsieur Maxime Lombardini
[redacted]

ANNEXE

Durée de réintégration résiduelle des subventions d'investissement à la Date d'Effet Fiscal

Subventions d'investissement	Durée de réintégration résiduelle à la Date d'Effet Fiscal
1 597 909,03 €	12 mois
908 309,39 €	24 mois
534 416,26 €	36 mois
236 188,12 €	48 mois
3 835 086,87 €	N/A*
7 111 910 €	

* L'étalement de ces subventions n'a pas encore commencé. La durée de réintégration, *a fortiori* résiduelle, de cette quote-part des subventions d'investissement sera déterminée conformément à l'article 42 *septies* du CGI selon la nature des immobilisations acquises avec ces subventions (en principe elle devrait être de 48 mois).